

OBSERVATIONS

RELATIVES AU

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE DE LONDRES

PRÉSENTÉES

A L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES & POLITIQUES

PAR M. CHARLES LUCAS

MEMBRE DE L'INSTITUT

(Séances des 22 et 29 juin 1872.)

L'Académie a été officiellement informée de l'ouverture du Congrès qui doit avoir lieu le 3 juillet prochain à Londres, et qui a en ce moment un si grand retentissement en Europe et aux Etats-Unis sous le titre de *Congrès international pénitentiaire*. Ce titre est l'abréviation par l'opinion publique de celui qui lui a été donné par ses promoteurs : *Congrès international pour la prévention et la répression du crime, et sur le régime répressif et pénitentiaire*. Comme représentant au sein de l'Institut la classe des sciences morales, l'Académie avait pensé qu'elle devait apporter une attention particulière à ce Congrès et qu'il convenait que deux membres titulaires, pris dans les deux sections de législation et de morale, et

un Académicien libre, fussent invités à se rendre à Londres pour assister à ce Congrès. L'éminent criminaliste, M. Faustin Hélie, n'a pu accepter cet honneur, en raison des devoirs que ses hautes fonctions judiciaires lui imposent. J'ai dû y renoncer moi-même par suite de mon état de cécité ; mais heureusement aucun obstacle n'empêche notre savant confrère, M. Ch. Vergé, de déférer à l'invitation de l'Académie et de lui rapporter du Congrès de Londres les utiles informations qu'elle doit en attendre.

Ce n'est pas sans un profond regret que j'ai dû décliner l'honneur d'aller représenter l'Académie au Congrès de Londres, consacré à cette réforme pénitentiaire, dont je fus il y a quarante-cinq ans le promoteur en France, par des pétitions imprimées et distribuées à tous les membres des deux Chambres ; par un ouvrage sur *le Système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*, dont elles voulurent bien accepter la dédicace, et auquel l'Académie française, en raison de l'importance et de la nouveauté du sujet, beaucoup plus que du mérite de l'auteur, décerna le grand prix Montyon.

Après avoir consacré toute ma vie à cette réforme, je dois remercier la Providence de l'avoir assez prolongée pour me permettre de trouver dans ce Congrès international de Londres une si éclatante manifestation des progrès de son passé et des promesses de son avenir.

L'Académie ayant désiré, comme M. Ch. Vergé le désirait lui-même, qu'il se concertât avec M. Faustin Hélie et moi avant son départ, des conférences ont eu lieu dans lesquelles nous avons échangé nos idées. J'ai sou-

mis à nos savants confrères des observations qu'ils ont bien voulu accueillir et qui sont l'objet de la communication que je viens faire à l'Académie.

L'existence d'un Congrès présente trois époques :

La première, qui précède son ouverture, est celle de son organisation préparatoire ;

La seconde, qui s'étend de son ouverture à sa clôture, est celle de ses travaux ;

La troisième enfin, est celle de ses résultats.

C'est la seconde époque qui rentre spécialement et exclusivement dans la mission de M. Ch. Vergé, et je crois que la manière dont il l'a conçue et nous l'a expliquée est la meilleure interprétation qu'on puisse lui donner. Notre Confrère nous semble, en effet, penser avec raison qu'il n'a pas à s'immiscer dans les travaux du Congrès, ni à participer à ses délibérations ; qu'il doit s'attacher uniquement à les suivre avec attention et à les résumer avec impartialité, pour en rendre compte à l'Académie ; qu'en un mot, son rôle ne peut et ne doit être que celui de rapporteur, afin de conserver à l'Académie toute la liberté de ses appréciations.

Quant aux résultats des travaux du Congrès, il est probable qu'une commission du Congrès lui-même sera chargée d'en présenter le résumé général. Il est encore probable que des rapports particuliers seront faits par des membres du Congrès aux comités nationaux, dont ils sont les délégués. M. Vergé pense qu'il conviendra d'attendre la publication de l'ensemble de ces divers documents et de se concerter avec ses deux confrères pour

l'appréciation des résultats du Congrès et pour les porter ensuite à la connaissance de l'Académie.

Il n'y a donc à s'occuper présentement que de la première époque de ce Congrès, la seule qui nous soit encore connue, celle de son organisation préparatoire, telle que ses promoteurs et ordonnateurs l'ont conçue et déterminée à l'avance.

Cette communication que j'ai l'honneur de soumettre à l'Académie se divise en deux parties :

La première comprend les observations relatives à l'origine, à l'organisation préparatoire, au caractère spécial et à l'importance de ce Congrès.

J'exposerai dans la seconde quelques considérations générales qui me paraissent devoir s'y rattacher.

PREMIÈRE PARTIE.

I

Les Congrès internationaux se renouvellent trop fréquemment à notre époque, pour qu'on puisse y voir des faits purement accidentels. Ils ont leur raison d'être. Ils sont la conséquence irrésistible des deux lois de la sociabilité et de la perfectibilité de l'homme qui, à l'époque avancée de notre civilisation, exigent l'échange international des idées pour le progrès moral de l'humanité, aussi bien que celui des produits pour l'accroissement de la richesse publique. Les Congrès sont la

grande manifestation de la situation respective des nations dans leur développement intellectuel, de même que les expositions de l'industrie sont celle des résultats comparés de leur développement économique.

Il y a eu jusqu'ici les Congrès des gouvernements et les Congrès des peuples.

Les premiers ont déjà rendu d'utiles services, et on doit désirer tout ce qui peut en accroître l'importance et le renouvellement dans les relations internationales et diplomatiques ; car ils viennent substituer les délibérations du droit aux violences de la force, et remplacer les solutions du canon par celles de la justice et de la raison.

Les seconds nous montrent les généreux satellites de la civilisation qui, pour en éclairer la marche, s'élancent à l'avant-garde, quelquefois avec un peu de précipitation et de confusion, mais toujours en apportant un stimulant utile au développement humain.

Ce qui caractérise l'originalité du Congrès pénitentiaire de Londres, c'est qu'il s'intitule, comme il l'est en effet, un Congrès *semi-officiel*, participant à la fois de l'initiative des gouvernements et de celle des peuples. Ce qu'il y a de singulièrement remarquable, c'est que ce caractère semi-officiel provient du gouvernement jusqu'ici le moins disposé à s'ingérer dans tout ce qui touche à la libre initiative des particuliers et des associations, et du peuple le moins enclin à tolérer cette ingérence.

Il est donc intéressant de jeter un rapide coup-d'œil sur l'historique du Congrès pénitentiaire de Londres, de savoir quels en ont été les promoteurs et comment il est

arrivé à se produire et à s'organiser semi-officiellement, heureux symptôme du reste pour l'importance de ses résultats.

Il y a deux ans environ les États-Unis proposèrent de réunir, dans une des grandes capitales, un Congrès international, destiné à faire connaître les divers systèmes, à les soumettre à la discussion, à établir pour l'avenir un centre de communications entre toutes les personnes dévoués à la réforme pénitentiaire.

Une notice relative à ce sujet fut envoyée dans les diverses parties du monde, à toutes les personnes connues pour s'être spécialement occupées de ces questions, et elles furent invitées à exprimer librement leur opinion. Cette invitation ayant été favorablement accueillie, Londres fut proposé comme le lieu le plus convenable.

(Un Congrès préparatoire se tint en 1870 à Cincinnati.

Par suite de l'impression favorable produite par ce Congrès sur l'opinion publique, les deux Chambres des États-Unis, par une résolution unanime, autorisèrent le Président de la République à nommer un commissaire chargé de représenter le Gouvernement au Congrès international pénitentiaire projeté à Londres, et de visiter plusieurs pays pour obtenir le concours sympathique et actif des autres Gouvernements, ainsi que des associations et des particuliers qui s'intéressent aux progrès de l'humanité.

(Cette mission fut confiée au docteur Wines, secrétaire de l'Association nationale pour la réforme pénitentiaire en Amérique. Avant de partir pour l'Europe, il se

mit en rapport avec tous les agents diplomatiques accrédités à Washington.

L'idée civilisatrice dont il était le propagateur, et le gouvernement du grand peuple dont il était le délégué, garantissaient au docteur Wines qu'il trouverait chez les nations de l'Europe l'accueil le plus sympathique.

Ce fut le 2 septembre qu'il vint exposer à l'Académie, qui en avait été officiellement informée par M. de Rémusat, ministre des affaires étrangères, l'objet de sa mission et l'état de l'opinion aux États-Unis, « où, dit-il, « on regarde comme très-grave et non encore résolu le « problème de la répression pénitentiaire. Ce problème « a été soigneusement étudié par des esprits ardents et pratiques. Des expériences du plus vif intérêt ont été faites dans les divers pays. On a réuni un « grand nombre de faits relatifs à l'administration des « prisons. Aujourd'hui le peuple et le Gouvernement des « États-Unis estiment que le moment est venu de convoquer un Congrès international, destiné à l'étude de « toutes les questions relatives à la réforme pénitentiaire, et spécialement à l'étude de la discipline des « prisons et des autres établissements correctionnels.

« On pense, aux États-Unis, qu'il faudrait rassembler « dans ce Congrès tous ceux qui, dans le monde civilisé, « se sont distingués par l'étude théorique et pratique « de cette partie importante de la science sociale, et on « désire surtout que les Gouvernements contribuent et « s'intéressent à ce mouvement de l'opinion publique. « Permettez-moi, ajoutait-il, de vous dire quelques-

« uns des résultats qu'on espère atteindre par ce Congrès.

« Rassembler sur les questions pénitentiaires le plus grand nombre de renseignements qu'on ait jamais eus ;

« Donner à ces renseignements la plus grande publicité dans tous les pays ;

« Eclairer l'opinion publique par des discussions, des résolutions et des publications ;

« Déterminer les principes fondamentaux de tout système pénitentiaire, sauf à les approprier aux besoins et aux mœurs de chaque pays. »

Cette mission ainsi définie, dans le but qu'elle poursuivait et dans les résultats qu'elle espérait réaliser au profit de la science morale et de la civilisation, ne pouvait que mériter la haute approbation de l'Académie, et M. le Président en fut le digne interprète en adressant à M. le docteur Wines les remerciements de l'Académie et en l'assurant que tous ses membres portaient un très-vif intérêt à sa mission et emploieraient tous leurs efforts à en faciliter le succès.

II

Avant de visiter la France, M. le docteur Wines, arrivé en juillet en Angleterre, y avait entretenu de sa mission l'Association nationale des sciences sociales. En quittant la France il parcourut successivement la Belgique, la Hollande, l'Allemagne du Nord, l'Autriche, l'Italie et la Suisse, s'adressant d'une part aux Gouver-

nements auprès desquels il était accrédité, et d'autre part aux associations existantes pour l'amélioration des prisons et aux criminalistes les plus autorisés, à l'effet d'obtenir des premiers la désignation de délégués officiels, et des seconds celle de délégués non officiels qui formeraient dans chaque pays les éléments d'un comité national constitué en vue du Congrès de Londres, et pour lui apporter son concours. Revenu à Londres il y tint un meeting sous la présidence du comte de Carnarvon et il repartit ensuite pour les États-Unis, où, dans un rapport imprimé, il rendit compte à l'Association américaine pour l'amélioration des prisons, qui avait pris l'initiative de ce Congrès, de la manière dont il avait rempli sa mission.

Alors se forma, sous la présidence de M. Seymour, ancien gouverneur de New-York, un Comité national composé des gouverneurs des différents États de l'Union et des citoyens les plus autorisés à cet égard dans chaque État. C'est ce Comité national qui fut chargé de tout ce qui concernait l'organisation préparatoire du Congrès de Londres, et au nom duquel fut adressée aux Comités nationaux européens une circulaire en date du 12 décembre 1871, signée par son secrétaire, M. le docteur Wines, contenant les diverses questions qui avaient paru se rattacher à l'organisation préparatoire du Congrès, ainsi qu'à l'objet et à l'ordre de ses travaux.

Quelques mois plus tard une seconde lettre circulaire du Comité national des États-Unis communiquait aux Comités nationaux étrangers les observations et rensei-

nements adressés par chacun d'eux en réponse à la circulaire précitée du 12 décembre 1871.

Il est curieux de constater, d'après ce document, la part coopérative que les gouvernements et les peuples dans divers États européens étaient disposés à prendre au Congrès de Londres. Dès le 9 novembre 1871, par suite de la mission du docteur Wines, le gouvernement italien avait, par décret royal, formé une commission chargée de procéder immédiatement à l'étude des principales questions qui intéressaient la réforme pénitentiaire et devaient appeler l'attention du Congrès de Londres. Elle comptait dans son sein des praticiens distingués, tels que MM. Cardon, directeur général, Minghelli-Vaini et Beltrani-Scalia, inspecteurs généraux des prisons. Cette commission donna naturellement naissance au Comité national.

En Suisse, la société si justement estimée pour son dévouement à l'amélioration des prisons, et qui compte 200 membres répandus dans tous les cantons, présentait l'excellent cadre de la portion non officielle du comité national. Le gouvernement fédéral se hâta de désigner ses délégués officiels, parmi lesquels, MM. le docteur Guillaume, du canton de Neuchâtel, président ; Orelli, de celui de Zurich, Vaucher-Crémieux, de celui de Genève, furent chargés de préparer les utiles communications que l'on devait attendre de leurs lumières.

En Hollande, la célèbre Société pour l'amélioration des prisons était naturellement appelée à donner au Congrès de Londres l'un de ses meilleurs Comités nationaux.

L'Angleterre dont le gouvernement s'était abstenu de désigner des délégués officiels, constitue au sein de son Comité national un sous-Comité exécutif. M. Crofton en est le président, M. Pears le secrétaire ; M. F. Hill l'actif coopérateur, trois hommes dont la réforme pénitentiaire a appris à apprécier le mérite et les services.

En Belgique, à la date du 5 février 1872, le Comité national n'était pas encore constitué, mais M. Berden, administrateur des prisons du royaume, annonçait que la liste des délégués officiels pour le Congrès allait être dressée par le ministre de la justice.

En Russie, le gouvernement ne s'était pas encore prononcé, mais un ardent propagateur de l'amélioration des prisons, le comte Sollohub, directeur des prisons de Moscou, rédigeait un questionnaire qui présentait un cadre fort étendu.

Dans l'empire allemand, M. Steinmann, conseiller privé, chargé par le gouvernement impérial de réunir les matériaux nécessaires au Congrès, écrivait à la date du 8 février que les États de Prusse, de Bavière et de Bade seraient représentés officiellement et qu'il espérait que les États de Saxe et de Wurtemberg le seraient également. Il ajoutait qu'une réunion de jurisconsultes avait eu lieu à Berlin et paraissait dans l'intention d'envoyer au Congrès le baron d'Holtzendorff (1). Il terminait enfin, en déclarant son intention de s'entendre avec le baron d'Holtzendorff et quelques personnes expéri-

(1) Le mérite distingué de M. le baron Holtzendorff, membre correspondant de l'Institut (section de morale), le désignait à ce choix.

mentées pour la formation d'un comité national allemand.

Quant à la France, le docteur Wines avait dit à son retour aux États-Unis l'intérêt que l'Institut portait au Congrès. Il rappelait qu'en 1869 le gouvernement français avait pris l'initiative d'une enquête confiée à une haute commission, composée des hommes les plus autorisés, sur les améliorations à introduire dans le régime pénitentiaire relatif aux condamnés de divers âges et de divers sexes, et sur le mode de patronage applicable aux libérés. Il ajoutait que l'intention du ministère de l'intérieur était de reconstituer cette haute commission, dont la guerre avait interrompu les travaux, et qu'on trouverait dans cette reconstitution les meilleurs éléments d'un Comité national.

On sait que depuis, l'Assemblée nationale voulant prouver que, dans la mauvaise fortune comme dans la bonne, la France ne séparait jamais sa cause de celle de la civilisation, a voté la loi du 25 mars 1872 qui crée une commission parlementaire à l'effet d'ouvrir une enquête sur le régime pénitentiaire. Cette commission est composée de quinze membres, avec faculté de s'adjoindre pour cette enquête les personnes étrangères à l'Assemblée dont elle jugera le concours utile. Elle a pour mission de rendre compte à l'Assemblée du résultat de ses travaux et de lui soumettre toutes les propositions qu'elle y jugera nécessaires à l'amélioration de notre système pénitentiaire.

Ainsi, tandis que la réforme pénitentiaire devait au gouvernement des États-Unis une coopération semi-offi-

cielle, elle recevait en France de l'Assemblée nationale une collaboration semi-législative; premier et remarquable précédent d'un appel fait dans les deux Mondes et sous tous les rapports, officiel, législatif et privé, au concours de toutes les lumières et de tous les dévouements pour le succès d'une œuvre humanitaire.

L'exposé qui précède indique que, si ce premier essai de Comités nationaux semi-officiels ne s'est pas généralisé en Europe, du moins il a reçu une assez importante consécration.

III

A côté du résumé des renseignements transmis par les Comités nationaux, en réponse aux questions qui leur avaient été soumises, la seconde lettre circulaire du Comité national des États-Unis contient celui des observations que la première lettre circulaire leur avait suggérées. Il est bon d'en signaler quelques-unes, parce qu'elles sont l'expression d'un sentiment public.

Les Comités nationaux se plaignent généralement que la date du Congrès de Londres soit trop rapprochée et craignent l'insuffisance du temps nécessaire pour s'y préparer, surtout en ce qui concerne l'Allemagne et la France : « Nous craignons, dit le Comité suisse, que l'Allemagne et la France et particulièrement cette dernière, ne soient trop préoccupées d'autres questions. » « Nous ne pouvons nous empêcher, dit le Comité na-

« tional italien au Comité américain, d'exprimer le désir
« que les efforts de votre honorable association ten-
« dent à se procurer la représentation légale et morale
« des deux plus grandes nations de l'Europe, l'Allema-
« gne et la France, d'une telle façon que toutes les deux
« y apportent l'impulsion de leur vie nationale, les ré-
« sultats de leur expérience, les trésors de leur savoir. »

Le lien intime qui doit unir les deux réformes du régime pénitentiaire et de l'abolition de la peine de mort se présente à tous les esprits, et le silence gardé sur cette seconde réforme par le Comité national américain est critiqué comme une grave conséquence.

Le Comité suisse, par l'organe de son président, M. Guillaume, désire que la question de l'abolition de la peine de mort soit discutée dans le Congrès : « Cette question, dit-il, a fait de grands progrès en Suisse, et tous ceux qui croient que le but essentiel de la punition est d'obtenir la réforme morale du coupable, trouvent que ce principe est incompatible avec le maintien de la peine de mort. »

Le Comité national anglais exprime, mais avec plus de réserve, le vœu que l'attention du Congrès soit appelée sur la question de la peine de mort. Il pense qu'il serait bon de discuter, non pas peut-être l'abolition de la peine en général, mais quels ont été les effets de sa suppression. De cette manière le Congrès peut recueillir des informations utiles.

La peine de mort ayant été abolie en 1870 en Hollande, après de mémorables débats qui fixèrent l'atten-

tion de l'Europe, et dont nous avons entretenu l'Académie (1), M. Pols, au nom du Comité hollandais, dont il est le président, déclare que le Comité n'a plus à provoquer une discussion à cet égard.

Nous ne saurions assurément que nous applaudir de voir aujourd'hui éclater à tous les yeux l'enchaînement de ces deux réformes, dont tous nos efforts et nos écrits ont tendu depuis 1827 à démontrer la connexité (2); nous avons, particulièrement depuis 1864, exposé à l'Académie, dans des communications successives (3), tous les faits de nature à caractériser le mouvement abolitionniste de la peine de mort; nous croyons avoir acquis le droit d'exprimer toute notre pensée sans encourir le reproche d'indifférence à l'égard de cette réforme.

Nous dirons donc avec une entière franchise notre regret de nous trouver en désaccord avec les Comités nationaux qui voudraient mêler la discussion de la peine

(1) *Observations* présentées à la séance de l'Académie du 23 avril 1870 et insérées dans le *Compte-rendu des séances de l'Académie*, tome XCIII.

Lettre à M. Van-Lilaar, ministre de la Justice de Hollande. — *Revue de Législation*, — livraison de février et mars 1870.

(2) La préface du tome I, de notre système pénitentiaire, publié en 1828, commençait ainsi : « Convaincu que l'adoption du système pénitentiaire est une réforme nécessaire pour arriver à l'abolition de la peine de mort, j'avais annoncé, dans mon ouvrage sur le système pénal, mon intention de développer un jour la théorie du système pénitentiaire. »

(3) Voir le *Compte-rendu des séances de l'Académie* depuis cette époque.

de mort à celle du régime pénitentiaire. Ces deux réformes ont l'une et l'autre une si grande valeur et soulèvent des problèmes d'une importance si considérable et d'une solution si difficile, qu'elles demandent à être étudiées séparément.

L'abolition de la peine de mort a déjà eu des Congrès qui lui ont été spécialement consacrés et nous concevons que le besoin doive se faire sentir d'en demander le renouvellement, non-seulement pour interroger de nouveau les principes de la philosophie, mais encore et surtout les indications de l'expérience. Puisque dans plusieurs pays cette abolition est un fait accompli, il faut rechercher l'influence qu'il a exercée sur la sécurité publique et se hâter de constater les résultats acquis à la science et à l'humanité, avant qu'ils n'aient été sacrifiés, comme tant d'autres, à la manière dont l'unification pénale (1) entend et pratique le développement de la civilisation.

Il faut ajouter du reste, que le nombre des questions qu'a soulevées la réforme pénitentiaire pour le Congrès de Londres est déjà si considérable, qu'il convient plutôt de se préoccuper de le restreindre que de l'accroître.

Il ne nous semble pas regrettable toutefois, que le

(1) Voir sur les tendances de l'unification pénale, si préjudiciables aux progrès de la législation criminelle et de la civilisation, ma préface, page 30, à l'édition française d'Ed. Livingston que vient de publier la librairie Guillaumin sous ce titre : *Exposé d'un système de législation criminelle préparé pour l'État de la Louisiane et pour les États-Unis.*

Comité national des États-Unis ait provoqué l'attention et l'opinion des spécialistes sur toutes les questions que contient son questionnaire; car il en résulte un ensemble d'indications fort instructives à utiliser pour l'application pratique (1).

Mais nous ne sommes pas surpris que quelques Comités aient été effrayés du travail qu'il y aurait à faire pour opérer le triage de ces questions, déterminer l'ordre de leur classement pour la discussion, et surtout celui de la discussion elle-même.

Il est facile de voir que les difficultés de cette réglementation apparaissent au Comité comme le plus grave obstacle que le Congrès ait à surmonter.

Puisqu'au nom du Comité national des États-Unis, M. le docteur Wines fait appel avec une si gracieuse insistance (2) aux indications que pourraient nous suggérer notre expérience et la sincérité de notre désir de concourir à l'utilité du Congrès, il est un avis que nous soumettons à son appréciation.

Il nous semble qu'il y aurait un ordre naturel à suivre dans les travaux du Congrès, ce serait de se placer aux trois points de vue historique, théorique et pratique, en passant de l'un à l'autre. Le Congrès nous paraîtrait devoir débiter par le point de vue historique,

(1) Nous citerons entre autres les indications données par MM. Crofton et F. Hill en Angleterre, Cardon, Minghelli Vaini et Beltrani Scalia en Italie, et particulièrement par M. Jaillant, inspecteur général, directeur de l'administration pénitentiaire en France.

(2) Voir à la suite de ces observations la lettre à M. le docteur Wines

c'est-à-dire que le groupe des délégués de chaque pays devrait avoir un rapporteur chargé de présenter un exposé exact et succinct de l'état présent des prisons et du régime pénitentiaire de cette contrée.

Le second point de vue dans l'ordre des travaux, et conformément à l'application aux sciences morales de la méthode d'observation, devrait être d'examiner s'il y a lieu de déduire de l'ensemble des faits constatés quelques principes généraux acquis à la théorie de la réforme pénitentiaire.

Le troisième point de vue enfin, celui pratique, consisterait dans la constatation et l'appréciation des particularités qui, sous le rapport de la différence des races, des climats, des mœurs, des traditions historiques et nationales, doivent différencier l'exécution des principes théoriques précédemment reconnus et exiger par conséquent, pour l'éducation pénitentiaire en particulier, cette étude et cette liberté des méthodes que réclame l'éducation en général.

Telle est la première partie de nos observations. Elles ont eu pour objet de donner au Congrès pénitentiaire de Londres le plus grand témoignage de l'importance que nous attachions à l'utilité de ses travaux, en traçant l'exposé historique des circonstances qui l'ont fait naître, des principes qui en ont caractérisé l'organisation, et de ce faisceau de lumières et de dévouements qui doivent inspirer confiance dans ses résultats.

DEUXIÈME PARTIE.

I

L'objet de cette seconde partie est, comme nous l'avons déjà dit, d'exposer quelques considérations générales qui se rapportent à ce sujet. La première qui se présente est relative à ce que nous appellerons la tendance de la philanthropie à envahir la théorie de l'emprisonnement. Beccaria et Howard ont été et devaient être deux philanthropes : ainsi le voulaient à leur époque les cruautés de la pénalité et l'odieux régime des prisons. Mais heureusement les temps sont bien changés. Le rôle historique de la philanthropie à cet égard est fini, et ce serait bien mal interpréter l'idée pénitentiaire que de croire qu'elle doive nous y ramener, ainsi que les promoteurs du Congrès de Londres nous paraissent un peu trop enclins à le penser.

La question des améliorations à introduire dans le régime intérieur des prisons, s'appelait en France et même en Europe la *Réforme des Prisons*, lorsqu'en 1828 nous crûmes devoir y substituer un autre nom, celui de *Réforme pénitentiaire*, qui lui est resté depuis. Ce changement avait à nos yeux une haute signification. Quand on se dévoue à une réforme, le premier et le plus important service peut-être qu'on puisse lui rendre, c'est de la désigner sous le nom qui en définit l'esprit et le but. Or, c'était l'idée pénitentiaire qui devait caracté-

riser l'esprit et inaugurer l'ère nouvelle de la réforme.

C'est l'idée pénitentiaire, en effet, qui est l'âme de cette réforme et son âme immortelle. Bien du temps s'écoulera avant qu'on ait réalisé les meilleurs modes de son application, les meilleures conditions de son efficacité. Tout cela se fera avec l'appui du temps et avec l'effort de l'esprit humain. Mais le grand résultat, c'est que l'idée s'est trouvée et vient inaugurer une ère nouvelle dans les fondements de la justice humaine et les traditions de ses pénalités.

Ce qu'il fallait demander à notre époque de civilisation, c'était de répudier définitivement cette vieille et barbare idée du talion dont Beccaria n'avait fait que flétrir et supprimer les plus cruelles pénalités, sans s'apercevoir que c'était l'idée même qu'il fallait attaquer et détruire.

Or, une idée aussi invétérée que celle du talion, que tant de siècles avaient si profondément enracinée dans la législation criminelle, ne pouvait en être extirpée que par la puissance d'une idée nouvelle, l'idée pénitentiaire, qui ne s'était révélée ni à Beccaria ni à aucun philosophe de son temps. Cette idée qui n'était due qu'au génie du christianisme, devait entraîner par son influence la révision de la législation criminelle dans tous les pays civilisés. Mais il ne s'agissait pas d'énervier par les défaillances d'une fausse philanthropie les besoins légitimes et les sévérités nécessaires de la répression.

Réhabilité par le christianisme qui avait proclamé sa personnalité, la dignité de sa nature et la responsabilité de sa destinée, l'homme dans l'esclavage pénal n'était

plus une chose, c'était un être moral dont la justice humaine n'avait pas le droit de détruire et confisquer la liberté d'une manière absolue et irrévocable, mais seulement dans la limite des exigences de la légitime défense et de la sécurité sociale. La justice humaine en prononçant la détention perpétuelle, n'était pas pour cela affranchie du devoir d'exciter dans le coupable la puissance du repentir, car elle ne devait pas s'interdire la possibilité de faire cesser cette captivité, du moment où la sûreté publique et la sûreté individuelle n'en exigeaient plus le maintien.

Mais la grande transformation à opérer dans la législation criminelle concernait les crimes et délits, dont la gravité pour la sécurité publique et individuelle ne pouvait justifier qu'une privation temporaire de la liberté. Il ne s'agissait pas d'exclure le principe de l'intimidation, mais seulement de rompre son pacte séculaire avec l'idée du talion et de combiner les conditions nouvelles de son alliance avec l'idée pénitentiaire.

Dans ce vaste domaine de la captivité temporaire il fallait travailler nécessairement à ajouter à l'action répressive de l'intimidation la garantie de l'amendement; car le péril de la récidive ne pouvait être combattu et atténué qu'à ce prix. L'idée pénitentiaire, qui, dans l'ordre moral, peut être considérée comme la magnifique expression d'une civilisation avancée, se révélait ainsi dans l'ordre répressif comme la conséquence logique et essentielle de l'emprisonnement temporaire, comme un devoir impérieux que les gouvernements ne pouvaient désormais négliger, et la grande œuvre de la réforme de

la législation criminelle était de leur indiquer le moyen de le remplir.

La justice divine est seule chargée de nous récompenser ou de nous punir selon nos bonnes ou mauvaises œuvres et son royaume n'est pas de ce monde. La justice humaine qui doit seulement protéger la sûreté publique et la sûreté individuelle n'a qu'une mission de légitime défense et de conservation, et c'est à ce titre qu'elle a recours à l'idée pénitentiaire, parce que si, comme l'a dit avec raison Montesquieu, les lois pénales n'ont eu d'abord d'effet que comme destruction, il en est autrement aujourd'hui : l'emprisonnement temporaire dominant la pénalité, il faut qu'il s'attache à opérer l'amendement du coupable comme garantie essentielle contre le péril de la récidive.

C'est ainsi que nous avons toujours entendu le rôle de l'idée pénitentiaire dans la pénalité à titre de principes et de moyens de conservation pour l'ordre social et non à titre de philanthropie. C'est donc par une étrange méprise qu'on nous range quelquefois dans l'école philanthropique, quand nous n'avons jamais professé que les principes de celle de la répression pénitentiaire. Il nous suffit à cet égard de rappeler les termes dans lesquels s'adressait notre première pétition aux Chambres en 1828, pour demander l'introduction dans nos prisons d'un régime pénitentiaire.

« La philanthropie, disions-nous, ne doit pas plus
« entrer dans le budget que dans la loi : c'est une vertu
« privée dont les gouvernements doivent encourager
« et protéger, mais non faire supporter l'exercice aux

« contribuables. Honorons-la comme une vertu du
« sage, mais ne l'imposons pas comme une obligation
« du citoyen.

« Je ne viens donc pas vous demander de faire les
« frais de l'amendement du coupable pour avoir le mé-
« rite de mettre dans le monde un honnête homme de
« plus. Tout cela est de la vertu que vous pratiquez
« comme homme, mais dont vous n'avez ni à comman-
« der l'exercice, ni à voter les fonds comme législateur.

« Ce n'est donc pas au nom de la philanthropie que
« je m'adresse à vous, c'est au nom de la justice de
« conservation que je vous parle (1).

« Votre devoir, Messieurs, est d'assurer protection à
« nos personnes et à nos propriétés. Eh bien ! je de-
« mande l'introduction d'un système pénitentiaire dans
« nos prisons, comme le plus sûr moyen d'y parve-
« nir (2). »

Si nous avons cru nécessaire de montrer que la question pénitentiaire ne pouvait pas être une question philanthropique, c'est que nous avons vu que parmi les principes proclamés au Congrès préparatoire de Cincinnati se trouvait celui de la prééminence du régime rémunérateur sur le régime répressif dans l'intérieur des

(1) Les principes relatifs à la justice de conservation étaient développés dans notre ouvrage sur le *système pénal*, publié l'année précédente, en 1827, et ils ont été confirmés par notre savant confrère M. Franck, dans sa *philosophie du droit pénal*, publiée en 1864.

(2) Voir pétition aux deux Chambres, page 2, imprimée en tête du premier volume de notre *Système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*, 1828.

prisons ; c'est que de plus nous avons entendu M. le docteur Wines déclarer à la commission parlementaire chargée d'une enquête sur le régime de nos établissements pénitenciers, que l'on venait de construire à New-York une prison destinée aux adultes « qu'on a « désignée, dit-il, non pas sous le titre de *prison*, mais « sous celui d'*établissement industriel* de régénération « des condamnés. » D'autres ne voudraient voir dans le crime qu'une maladie et dans les criminels que des malades à guérir.

La prison, selon nous, ne doit être ni un hôpital où l'on envoie les coupables pour les soumettre à un traitement rémunérateur, ni une manufacture avec le régime de l'atelier industriel. Il faut qu'elle soit la prison, n'ayant pas seulement pour but de prévenir la récidive du crime par l'amendement, mais encore le crime lui-même par l'intimidation. Le mot prison est celui qui répond le mieux dans l'esprit des masses aux principes de l'intimidation, et il s'agit seulement d'y ajouter l'adjectif *pénitentiaire* pour exprimer celui de l'amendement. Nous avons toujours voulu conserver la prépondérance à l'élément répressif sur l'élément rémunérateur. Si c'est l'élément rémunérateur qui doit désormais, comme on l'a voulu à Cincinnati, jouer le premier rôle et caractériser le régime de la prison, on a raison d'ôter son nom à la prison, car elle a cessé d'être, mais aussi avec elle l'influence de l'intimidation préventive. En donnant, en effet, l'attraction de la récompense au criminel, n'est-ce pas offrir la prime d'encouragement au crime ; or le Congrès n'a-t-il pas pour objet, comme l'indique son

titre, la prévention du crime aussi bien que l'amendement du criminel.

II

S'il est vrai de dire que c'est à l'esprit du christianisme qu'il faut faire remonter l'idée pénitentiaire, il ne l'est pas moins de reconnaître que c'est à la discipline de l'Eglise catholique que celle de la réforme pénitentiaire a emprunté plusieurs de ses applications pratiques.

Un illustre membre de l'Académie qui a porté si haut l'intelligence de la philosophie de l'histoire, M. Guizot, s'exprime ainsi dans son *Histoire de la civilisation en Europe* (1) :

« Il y a un fait trop peu remarqué dans les institutions « de l'Eglise ; c'est son *système pénitentiaire*, système « d'autant plus curieux à étudier qu'il est, quant aux « principes et aux applications du droit pénal, presque « complètement d'accord avec la philosophie moderne.... « Il est évident que le repentir et l'exemple sont le but « d'une législation vraiment philosophique. N'est-ce pas « au nom de ces principes que les publicistes les plus « éclairés ont réclamé, de nos jours, la réforme de la législation pénale européenne ?

« Aussi, ouvrez leurs livres, vous serez étonnés de « toutes les ressemblances que vous rencontrerez entre « les moyens pénaux qu'ils proposent et ceux qu'em-

(1) Sixième leçon, p. 16.

« ployait l'Église. » Cette observation est pleine de vérité.

En 1703, époque à laquelle Rome, comme nous allons le voir, imprima au monde chrétien le mouvement de la réforme pénitentielle, le catholicisme en récelait à la fois la pensée et la discipline. Le catholicisme avait alors, comme aujourd'hui, deux systèmes disciplinaires pour la conversion du péché ou la pénitence : l'un, pour ainsi dire exceptionnel et pratiqué par un seul ordre, l'ordre des chartreux, consistait en une solitude, mitigée toutefois par les réunions de chaque jour pour les exercices et les cérémonies du culte, par les repas pris en commun à certains jours de dimanches et fêtes, et par quelques heures de promenade aussi en commun, à des époques plus ou moins rapprochées (1).

L'autre système, suivi par tous les autres ordres religieux, et à ce titre véritable discipline normale de l'Église, consistait dans l'isolement de nuit seulement, avec la réunion de jour et le travail en commun sous la règle du silence.

Tels étaient les deux ordres de discipline pratiqués au

(1) « A la Chartreuse de Grenoble, j'ai trouvé les chartreux réunis à la chapelle, à différentes heures du jour et de la nuit, pour y réciter en commun des prières, et y chanter en chœur des cantiques religieux. Les jours de dimanches et fêtes, ils mangent ensemble au réfectoire ; or, les fêtes sont nombreuses dans l'ordre. Enfin, il y a deux jours dans la semaine où une heure leur est accordée pour se réunir et converser ensemble, et deux autres jours où la discipline leur permet au dehors la promenade en commun. *Autrement*, me disait le père, on deviendrait fou. » (*Théorie de l'emprisonnement*, t. III, p. 484)

sein du catholicisme par des hommes qui, se nommant des pécheurs, des coupables devant Dieu, cherchaient les moyens les plus efficaces de faire pénitence de leurs fautes et de ne plus y retomber.

Ce fut alors (1703) que le cardinal Albany, devenu pape sous le nom de Clément XI, devant de bien loin les œuvres de la philosophie moderne, se demanda si l'on ne pourrait pas étendre aux condamnés dans l'ordre civil cette action pénitentielle exercée par l'Église dans l'ordre spirituel sur les pénitents. Ce pape n'eut pas à inventer pour le système pénitentiel des condamnés une nouvelle discipline ; il eut seulement un choix éclairé à faire entre les deux systèmes disciplinaires mis en usage par l'Église jusqu'à cette époque ; et après la longue expérience qui avait établi et consacré la prépondérance de cette puissante discipline de l'isolement de nuit et de la règle du silence, Clément XI n'hésita pas à invoquer, pour la conversion du crime, la discipline qui avait montré son efficacité pratique pour la conversion du péché.

De là, en 1703, le *motu proprio* du 14 novembre, qui explique la pensée et le programme du plan de la prison de correction pour les jeunes détenus, que Clément XI fit construire comme dépendance de l'hospice de Saint-Michel à Rome, sur les dessins du célèbre architecte Fontana (1).

(1) La maison de correction élevée par Fontana, que nous avons visitée en 1839 avec l'illustre cardinal Tosti, qui nous a permis, sur les lieux mêmes, d'utiliser les lumières de son érudition, était alors affectée à la détention des femmes.

Le plan fut achevé en 1748 ; mais Clément XI ne vécut pas assez pour organiser sérieusement et fortement l'une des pensées les plus belles et les plus fécondes qui honorent la papauté.

Le mouvement et l'exemple du moins étaient donnés au monde chrétien. A Auburn, l'Amérique emprunta à la prison de Gand, bâtie en 1772 par Marie-Thérèse, une pensée que Gand avait empruntée à Rome ; et lorsque les quakers de Pensylvanie songèrent à l'introduction d'un système différent de celui d'Auburn, ce fut alors au système des chartreux qu'ils eurent recours.

Mais l'Amérique dénaturait ce qu'elle voulait imiter ; elle ajoutait à Auburn les châtiments corporels à la discipline du silence, et à Philadelphie elle retranchait au système des chartreux les réunions du culte au détriment de la religion, et les promenades en commun aux dépens de l'humanité.

Lorsque, dans ces derniers temps, ces deux systèmes, ainsi défigurés, ont repassé les mers et sont revenus à leur berceau offrir leurs prétentions rivales, quel motif le catholicisme avait-il dans le XIX^e siècle de revenir sur l'option que Clément XI avait déjà faite au commencement du XVIII^e.

Dans cet intervalle de plus d'un siècle, n'était-ce pas avec cette discipline de l'isolement nocturne et de la règle du silence, que la religion catholique avait rempli la France et l'Europe de tous ces utiles établissements ouverts aux filles de mauvaise vie, aux libérées des prisons, à tant d'êtres dégradés qu'elle avait recueillis à la

fois sur la route qui conduit à la prison et sur celle qui y ramène. Il y a plus : une grande transformation s'était opérée, surtout en France, dans la situation de ces établissements.

Avant la Révolution française, alors qu'ils possédaient des biens dont le revenu couvrait généralement les dépenses intérieures, la vie contemplative y avait pris une large place, et le travail n'y avait reçu qu'une faible et incomplète organisation. Mais quand ces biens eurent disparu, et que, soit pour maintenir ces établissements, soit pour en créer de nouveaux, il fallut trouver d'autres ressources, ce fut alors que le catholicisme développa le système pénitentiaire de la discipline du silence par l'organisation sérieuse du travail en commun ; et c'est ainsi qu'en ajoutant l'emplacement de l'atelier à ses longues galeries de cellules de nuit, à ses réfectoires disposés pour l'isolement du silence, à ses oratoires destinés à la prière et aux instructions en commun à sa chapelle pour les exercices et les cérémonies du culte, le catholicisme compléta son système pénitentiaire.

II.

Nous avons caractérisé deux époques et deux systèmes dans la discipline de l'église ; à la première époque, il n'y a à proprement parler qu'un système *pénitentiel* auquel se soumettent volontairement des hommes ou plutôt des pécheurs animés de l'esprit de morti-

fication. C'est à la seconde époque que commence véritablement la discipline du système pénitentiaire, lorsqu'il s'agit de régénérer l'être dégradé. Ici la discipline de l'Eglise laissait une grave lacune à remplir. Auburn n'avait fait que la défigurer par les châtiments corporels, il fallait la compléter sous un autre rapport. La réforme pénitentiaire a un double but : l'un négatif, c'est d'empêcher la corruption mutuelle, l'autre positif, c'est d'opérer l'amendement légal, c'est-à-dire celui qui doit prévenir la récidive. La discipline pénitentielle de l'Eglise répondait au premier but, par l'isolement nocturne et la règle du silence, parce qu'elle voulait ainsi imposer la mortification et provoquer le recueillement, mais il y avait au fond de cette discipline un esprit ascétique qui ne permettait pas d'y introduire l'élément rémunérateur. Lors donc que cette discipline eut à opérer une action pénitentiaire sur des êtres dégradés cet élément lui fit défaut. D'un autre côté, le criminaliste et le législateur ne se préoccupaient en France ou ailleurs que d'arriver à un système de classification légale qui pût opérer par catégories le triage des moralités, sous le nom de condamnés à l'emprisonnement correctionnel, à la réclusion et aux travaux forcés.

Il est curieux de voir dans l'ouvrage de M. Danjon, couronné dans le concours ouvert par la Société royale des prisons en 1819 pour le meilleur mémoire sur les améliorations à introduire dans le régime de ces établissements, jusqu'à quel point l'idée de la classification légale paraissait à cette époque le seul moyen de leur perfectionnement, et combien l'auteur se perdait dans

un labyrinthe de nouvelles divisions et subdivisions qu'il demandait au législateur.

Il fallait que la réforme pénitentiaire arrivât à une idée que n'avait pu lui donner le couvent catholique, celle des deux grands mobiles temporels de la crainte et de l'espérance auxquels doit recourir toute discipline qui aspire à la régénération des condamnés. La combinaison de ces deux mobiles, par une classification répressive et rémunératoire des condamnés, était, selon nous, le trait caractéristique qui devait différencier la discipline de la prison pénitentiaire de celle du couvent, et devenait la base fondamentale de son efficacité.

C'est à ce titre que nous avons toujours attaché une si grande importance au rôle que devait jouer cette classification répressive et rémunératoire et qui fut oublié et pour ainsi dire annulé par la polémique ardente et même passionnée que souleva en France et en Europe, de 1836 à 1846, la rivalité des deux systèmes de l'isolement de jour et de nuit et de l'isolement de nuit seulement avec le travail en commun de jour sous la règle du silence. L'engouement fut général pour le premier système qu'on appelait *pensylvanien*. On y voyait une panacée universelle applicable aux détenus de tout sexe et de tout âge et à tous les degrés de l'échelle de l'emprisonnement. Les gouvernements cédèrent à cet entraînement de l'opinion publique, et l'Académie n'a peut-être pas entièrement perdu le souvenir de la discussion qui occupa les trois séances des 10, 17 et 24 février 1844, et dans laquelle nous fûmes seul à lutter contre les trois représentants

les plus autorisés en France du système pensylvanien, MM. le président Berenger, Alexis de Tocqueville et Gustave de Beaumont.

Ce n'était pas qu'il y eût de notre part opposition absolue à l'isolement de jour et de nuit; nous ne pouvions admettre, il est vrai, à l'égard des jeunes détenus, ce système qui allait laisser le corps et l'intelligence de l'enfant s'étioler dans une cellule; nous voulions au contraire l'enlever même à l'atelier industriel de l'établissement pénitentiaire, toutes les fois qu'il ne devait pas y être maintenu en raison de ses précédents et des liens de famille qu'il ne fallait pas briser. C'est sous cette réserve que nous opposions au système de l'encellulement des jeunes délinquants celui de l'amendement de l'enfant par la terre et de la terre par l'enfant, qui indiquait dans le travail agricole le moyen le plus efficace de développer la santé de l'âme et du corps, et d'arriver ainsi à la régénération de l'enfant.

Mais en ce qui concerne les adultes, nous avons été le premier (1) à proposer dans notre *Théorie de l'emprisonnement* l'application du système cellulaire aux détenus avant jugement sous le titre d'*emprisonnement séparé*, avec un régime approprié à cette détention, de manière à procurer au prévenu le bienfait d'une séparation qui ne l'isolait que du contact de la population de la prison, et non de ses relations de famille et d'amitié autorisées avec le dehors.

(1) *Théorie de l'emprisonnement*, t. I, 1836.

Dans la sphère de l'emprisonnement après jugement nous ne venions pas exclure l'emploi du système cellulaire, mais seulement lui interdire d'excéder la limite d'un an dans sa durée. C'est à partir de cette limite que commençait notre dissentiment avec nos trois éminents confrères, dont l'un, M. de Tocqueville proposait résolument dans le projet de loi à la Chambre électorale, dont il était le rapporteur, l'application de l'isolement de jour et de nuit aux jeunes détenus et aux condamnés des deux sexes à l'emprisonnement, à la réclusion et aux travaux forcés. Il n'y avait d'exceptions que pour les septuagénaires.

La Chambre des députés vota l'adoption de ce système, et notre vénéré confrère et ami M. le président Béranger, dans un remarquable rapport, en avait proposé le 24 avril 1847 l'adoption à la Chambre des pairs, lorsque la révolution de 1848 empêcha l'ouverture des débats.

Il est naturel que les partisans du système qui avait prévalu dans la loi votée par la Chambre électorale aient vu alors avec douleur s'évanouir les espérances de son vote par la Chambre des pairs, mais nous ne concevions pas aujourd'hui leurs persévérants regrets. Quant à nous, nous croyons au contraire qu'il est fort heureux pour la France qu'elle n'ait pas été engloutie dans l'encellulement des condamnés à long terme le nombre effrayant de millions qu'il devait absorber, et nous n'avons pas à nous repentir d'avoir été à cette époque l'adversaire si convaincu, mais si isolé, dans l'ad-

ministration et dans l'Académie de cette extension illimitée et abusive du système cellulaire.

Depuis 1848 tout le mouvement de la réforme pénitentiaire en Europe a eu pour résultat un abaissement progressif de la limite admissible pour la durée du régime de l'isolement; l'Angleterre est descendue même au-dessous du chiffre d'un an qui était le nôtre.

Ceux qui voudraient revenir aujourd'hui à la loi de 1847, ne l'ont probablement pas relue, car sept ans plus tard M. Béranger lui-même en reconnut et s'efforça d'en atténuer les exagérations, lorsque, dans son mémoire sur la répression pénale si recommandable par l'étendue des recherches et l'importance des considérations générales, il proposa de diviser en trois périodes la durée des peines édictées par nos codes et d'y limiter au quart ou au tiers de cette durée l'application du régime cellulaire.

Quant à M. de Tocqueville, s'il éclairait encore nos délibérations par les lumières de sa belle intelligence, nous croyons qu'à l'exemple de M. Béranger et en face du témoignage de l'expérience, il se garderait bien de reproduire dans cette Académie son opinion de 1844 sur l'application illimitée du régime cellulaire.

L'inadmissibilité pour les condamnations à long terme se fondait à nos yeux sur les motifs suivants :

L'homme est né perfectible et sociable, et c'est par l'action de sa sociabilité que sa perfectibilité se produit. L'isolement est donc la négation de son perfectionnement, c'est une violence faite à sa nature qui ne peut longtemps se prolonger. L'expérience devait infaillible-

ment confirmer cette démonstration philosophique; car l'éducation d'un être quelconque n'est que le développement de sa nature. L'éducation pénitentiaire ne devait agir qu'avec la certitude d'éclairer et de fortifier l'intelligence du condamné et non en s'exposant au péril d'affaiblir et de briser même cet instrument essentiel de sa régénération.

Il n'était d'ailleurs possible d'apprécier qu'individuellement le temps pendant lequel la constitution de chaque condamné pouvait lui permettre de vivre physiquement et intellectuellement en dehors de la loi de sa nature : l'impossibilité de généraliser l'application de cette peine en abandonnait l'exécution à l'arbitraire et à l'erreur des appréciations individuelles, et violait le principe fondamental de la justice criminelle, celui de l'égalité devant la loi.

Nous ne concevons pas comment ces raisons ne se soient pas présentées à l'esprit si philosophique et si élevé de M. de Tocqueville. Supposons même que tout péril pour l'état mental du condamné soit écarté, et qu'il fût permis de prolonger sans crainte et sans limite la durée du régime cellulaire, comment M. de Tocqueville ne s'était-il pas dit qu'il n'aboutissait ainsi qu'à empêcher un condamné d'en démoraliser un autre et que pour atteindre ce but négatif il lui interdisait de se moraliser lui-même ? L'isolement cellulaire ne permet, en effet, ni l'initiative, ni l'épreuve, ni l'effort sans lesquels il ne peut y avoir ni moralité ni moralisation.

L'éminent publiciste supposait, il est vrai, que les condamnés seraient en relation journalière avec des édu-

cateurs officiels et que dans notre société si affairée, où nous sommes obligés de confier l'éducation de nos enfants à l'internat, on pourrait aisément consacrer à l'éducation des condamnés le temps qui nous manque pour celle de nos enfants. N'était-ce pas méconnaître les exigences de notre état social en même temps que celle de la loi de notre sociabilité ?

À l'égard de la question des jeunes détenus, nous croyons qu'il y a beaucoup à se féliciter que le titre qui la concernait dans la loi de 1848 soit resté une lettre morte, car la loi du 5 août 1850 qui a créé les colonies agricoles pénitenciaires est entrée dans une voie meilleure. Par le plan d'ensemble de ses établissements de jeunes détenus et par l'importance des résultats obtenus, la France tient sous ce rapport le premier rang dans le mouvement de la réforme pénitentiaire en Europe, qui n'a rien de comparable du reste à la colonie de Mettray pour l'éducation pénitentiaire des jeunes détenus et à la Société de la Seine pour le patronage des jeunes libérés.

IV

La responsabilité du théoricien ne nous semble avoir rien à craindre des principes développés dans les trois paragraphes précédents. Mais en est-il de même de celle du praticien ? Lorsqu'un illustre membre de cette Académie (1), qui nous inspire autant de gratitude et de vé-

(1) M. Guizot.

nération pour sa personne que d'admiration pour son talent, nous appelait en novembre 1830 à l'inspection générale des prisons, sur le vœu exprimé par une commission de la Chambre des députés, il nous écrivait que c'était moins une fonction qu'une mission qui nous était confiée, celle d'étudier et de proposer le programme de la réforme morale à introduire dans nos prisons, la question qui effraya le plus notre responsabilité fut celle des bâtiments, la seule dont nous nous occuperons ici.

Les principes erronés qui se glissent dans la rédaction des règlements disciplinaires peuvent facilement être révisés. Mais quand une fois des bâtiments ont été élevés pour leur exécution, alors il en résulte de graves difficultés et souvent même des impossibilités d'appropriation aux principes nouveaux ou rectifiés.

L'existence des pénitenciers de Philadelphie et d'Auburn nous était bien connue à l'époque où ce programme nous fut demandé, et nous eûmes à examiner sérieusement et consciencieusement les avantages et les inconvénients du système cellulaire, qui devait entraîner des dépenses d'appropriation et de construction si considérables, avant d'en conseiller l'adoption à notre pays. C'est à cette époque que remonte notre profonde et persévérante conviction.

Nous reconnûmes deux avantages au système cellulaire, celui déjà indiqué comme régime de la séparation pour détenus avant jugement et un second dont nous n'avons pas parlé encore. Rien n'était plus hideux que

le rebutant spectacle qu'offraient aux populations les convois de forçats enchaînés, qui partaient de Bicêtre pour se rendre à travers la France par petites étapes aux bagnes de nos ports maritimes. D'autre part les détenus de tout âge, de tout sexe et de tout degré de condamnation qui sillonnaient nos routes pêle-mêle à pied ou en charrette découverte, dans les mouvements de transfèrement entre les maisons centrales et les prisons départementales, étaient une insulte à la morale, et dans les lieux de gîte si insalubre, où ils passaient la nuit, c'était de plus un outrage à l'humanité.

Comment remédier à cet état de choses ? Comment entreprendre l'incalculable dépense de reconstruction de ces lieux de dépôt et réaliser les garanties de la surveillance ? Tel était le problème qui nous paraissait insoluble, lorsqu'un jour se présenta à nous l'idée bien simple de sa solution, celle du transfèrement cellulaire, qui fut immédiatement adopté par l'administration. M. l'architecte Caristie, membre de l'Institut et du Conseil des bâtiments civils, dessina sur nos indications le plan de la voiture cellulaire que M. l'entrepreneur Guillo exécuta en la perfectionnant.

La chaîne fut supprimée et la voiture cellulaire épargna désormais aux condamnés et à leurs familles l'aggravation d'une exposition publique qui n'était pas dans la loi. Elle épargna de plus à l'État une dépense considérable.

On sait déjà qu'en dehors de ces deux avantages précités, le système cellulaire ne nous parut tolérable pour les condamnés adultes que dans la limite d'un

an au plus, et ainsi nous n'eûmes pas à proposer les énormes dépenses de construction du système pensylvanien.

Il ne pouvait être question également d'adopter celui d'Auburn qui n'avait d'autre originalité que l'emploi des châtiments corporels et dont la discipline brutale ne respectait guère plus que la cellule de Philadelphie, l'initiative, l'épreuve et l'effort de la régénération. Ce sont ces trois puissants mobiles dont la mise en action par un classement répressif et rémunérateur des condamnés répartis en trois quartiers, d'épreuve pour les douteux, d'exception pour les pervers récalcitrants, d'espérance pour ceux en voie d'amélioration, nous parut devoir constituer dans notre programme le principe fondamental pour atteindre le but positif de l'amendement. C'est de cette classification qu'il fallait se préoccuper dans les plans de construction et d'appropriation des bâtiments.

Quant au but négatif d'empêcher le danger des communications mutuelles, il devait être combattu de nuit seulement par l'isolement matériel de la cellule et de jour par l'isolement moral du silence, avec la puissante garantie de plus qu'offrait le triage des moralités par le classement répressif et rémunérateur, qui parmi les condamnés préservait les meilleurs et ségrégeait les plus mauvais.

Notre programme contenait une troisième garantie encore qui nous paraissait comme la condition *sine qua non* de la réforme pénitentiaire.

Le système pensylvanien s'est exagéré en principe et

en fait les inconvénients de la vie en commun. Il y a une singulière inconséquence à supprimer dans la prison la vie en commun, à laquelle le condamné doit être rendu à sa sortie. Ne vaut-il pas mieux l'aguerrir dans la prison contre les communications dangereuses qu'il aura à combattre dans la société? N'était-ce pas là en principe la meilleure règle à suivre?

L'école pensylvanienne n'a pas vu en fait que le danger des communications des condamnés entre eux provient surtout de celui de leur agglomération. C'est une chose dont peu nous paraissent apprécier la véritable importance et à laquelle les différents questionnaires du Congrès pénitentiaire de Londres ne nous semblent pas avoir apporté une suffisante attention, et c'est pourtant la chose capitale.

L'intérêt pénitentiaire exige un effectif modéré qui permette sérieusement l'action personnelle que le directeur et ses coopérateurs doivent exercer sur les détenus. Pendant le cours de notre longue carrière administrative, nous n'avons cessé, mais toujours en vain, de réclamer contre l'abus de l'agglomération dans les maisons centrales, comme créant une impossibilité à toute réforme pénitentiaire. Comment veut-on que dans ces casernements de mille, douze et quinze cents détenus le directeur puisse les connaître autrement que par leurs numéros? Dans une telle situation, c'est déjà beaucoup que d'obtenir l'ordre matériel et on ne peut demander rien de plus au directeur et à ses collaborateurs.

L'intérêt pénitentiaire a un ennemi auquel il a sans cesse été sacrifié à cet égard, c'est l'intérêt budgétaire,

qui tend toujours à alléger le poids des frais généraux en les répartissant sur un effectif considérable. Il nous est arrivé, comme président du conseil des inspecteurs généraux de refuser notre signature à des avis qui consacraient des constructions nouvelles à de pareilles agglomérations, et d'écrire au ministre : « A quoi bon « parler de réforme pénitentiaire, quand on la rend impossible par des effectifs aussi exagérés. »

En étudiant cette question, nous avons indiqué, dans notre programme de 1831, le chiffre de quatre cents comme étant celui que l'effectif ne devait pas excéder, pour permettre au directeur d'obtenir l'ascendant moral qu'il doit exercer, et de réaliser les opérations et les mutations du classement répressif et rémunératoire.

Ainsi donc la partie de notre programme relative à la question des bâtiments conseillait :

1^o La rédaction des plans d'appropriation et de construction des maisons d'arrêt et de justice pour les prévenus et accusés en conformité du régime de la séparation;

2^o La suppression de la plupart des lieux de gîte pour les détenus passagers, qui devaient être désormais transférés par voiture cellulaire ;

3^o La réduction de l'effectif au chiffre maximum de quatre cents pour tous les plans en projet d'exécution relatifs aux nouvelles constructions de maisons centrales ou de prisons départementales ;

4^o La construction des nouveaux bâtiments des maisons centrales de force et de correction combinée pour l'isolement cellulaire de nuit, le travail en commun de jour avec la règle du silence, et disposée conformément

aux exigences des trois quartiers, d'épreuve, d'exception et d'espérance, nécessaires au classement répressif et rémunérateur.

Ajoutons-y l'affectation d'établissements distincts aux condamnés adultes de chaque sexe, en raison des inconvénients de deux quartiers dans le même établissement par suite de la surexcitation des imaginations pendant la captivité et des rencontres dangereuses résultant de la coïncidence des libérations.

Ajoutons-y encore la création d'établissements spéciaux pour les jeunes détenus, consistant pour le plus grand nombre en constructions rurales appropriées aux besoins de la colonie agricole pénitentiaire et de ses travaux de défrichements (1) et de cultures, et en péniten-

(1) Nous avons toujours pensé que la colonie agricole, afin d'accroître la richesse agricole de la France en même temps que sa moralité, devait être appliquée au défrichement et spécialement à celui des marais.

C'est dans ce but et pour répondre à l'appel de l'administration que nous avons fondé en 1847, la colonie du Val d'Yèvre, près Bourges (Cher), qui est le premier et encore unique essai de l'application des jeunes délinquants au défrichement des marais. Au moment où va se réaliser la transformation de cette colonie privée en colonie publique, que nous désirions naturellement par suite de notre état de cécité, le ministre a bien voulu constater les heureux résultats de cette fondation dans les termes suivants :

« Je me félicite, Monsieur, d'avoir pu, en cette circonstance, secourir le vœu que vous avez exprimé de voir conserver par l'administration pénitentiaire un établissement à la création duquel vous avez consacré une partie de votre existence et qui offre scientifiquement les résultats les plus intéressants au triple point de vue moral, économique et agricole. »

ciers industriels réservés aux enfants que leur inaptitude, leurs précédents d'apprentissage et leurs relations de famille doivent éloigner du travail agricole.

Telle est la partie du programme relative à la règle de conduite que l'on devait suivre, selon nous, dans les plans des travaux de construction et d'appropriation des bâtiments pour l'introduction du régime pénitentiaire applicable à nos prisons.

La question des bâtiments existants, tels qu'ils ont dû être construits et appropriés pour répondre aux principes qui ont successivement prévalu dans le régime de nos prisons, est la plus grande difficulté du présent, et comme elle est en outre la plus lourde responsabilité du passé, nous avons voulu à cet égard préciser la part qui pouvait nous y revenir, en indiquant dans ce paragraphe ce que nous avons proposé et ce que nous avons combattu ; et nous croyons pouvoir en appeler avec confiance au contrôle et au témoignage de l'expérience. Nous croyons encore qu'on ne saurait nous imputer d'avoir manqué de l'esprit de suite qui n'a que trop fait défaut à l'administration ; car tout ce que nous avons pensé sur les principes, les moyens et les conditions d'application de la réforme pénitentiaire est écrit dans nos ouvrages, et c'est là que nous avons puisé dans notre longue carrière administrative notre règle de conduite.

V

Nous n'avons pas ici à aller plus loin dans le coup-d'œil rétrospectif qui termine le paragraphe précédent,

ni même à nous préoccuper d'un exposé sommaire de l'état actuel de nos prisons et de notre régime pénitentiaire. Nous n'avons pas à empiéter sur un domaine qui doit être réservé aux utiles et consciencieuses investigations de la commission parlementaire appelée à constater les imperfections et les lacunes de notre régime pénitentiaire et à rendre compte à l'Assemblée nationale des améliorations à y introduire.

Toutefois, nous ne voudrions pas paraître acquiescer par notre silence à un reproche immérité fait à la France, celui de se trouver sous le rapport de la réforme pénitentiaire dans un état d'infériorité, vis-à-vis de plusieurs nations étrangères. Nous allons montrer dans ce paragraphe que ce reproche n'est pas justifié au point de vue historique, c'est-à-dire d'après le témoignage des faits. Nous montrerons dans le paragraphe suivant qu'il ne saurait l'être d'après celui des chiffres et l'examen comparé de la statistique.

Les critiques que nous avons déjà exprimées indiquent assez que nous sommes loin de croire que l'œuvre de la réforme pénitentiaire soit fort avancée en France, car sans contester à nos maisons centrales le mérite de l'ordre matériel et celui de l'organisation du travail la plus remarquable qu'on puisse rencontrer en Europe et en Amérique, nous avons dit que le véritable régime pénitentiaire, celui qui tient à l'ordre moral, n'avait pas encore été introduit dans nos maisons centrales. Nous avons ajouté même que la faute en était à l'administration qui, par son opiniâtreté à persévérer dans le système de l'agglomération des condamnés et à sacrifier

l'intérêt pénitentiaire à l'intérêt budgétaire, a rendu toute réforme morale impossible dans l'état actuel de nos maisons centrales.

Nous avons encore sévèrement critiqué cette funeste réaction de 1849, contre l'emprisonnement séparé pour les détenus avant jugement, sans laquelle les prisons départementales réaliseraient aujourd'hui une amélioration si considérable. Ces reproches ne s'adressent pas à l'administration actuelle, qui a fait de louables efforts pour réparer les fautes d'un passé qui n'est pas le sien, soit par l'extension des quartiers cellulaires pour ségréger les détenus les plus dangereux; par la création de quartiers de préservation pour les mieux disposés, par l'organisation de quartiers spéciaux pour les détenus aliénés, par le perfectionnement des transfèrements cellulaires, par le maintien enfin du régime de la séparation dans les maisons d'arrêt et de justice, construites ou appropriées pour son application.

Il faut dire du reste que la réforme pénitentiaire exige en France une réforme administrative. La répartition des condamnés des deux sexes aux travaux forcés où les femmes restent dans les attributions du ministère de l'intérieur et les hommes passent dans celles du ministère de la marine, est une anomalie que nous avons signalée dès 1828 dans nos pétitions aux deux Chambres et qui ne peut se prolonger. Il faut pour mettre de l'unité dans l'impulsion de la réforme et de l'uniformité dans son application que tous les détenus, avant et après jugement, de tout âge et de tout sexe, avec tous les éta-

blissements qui s'y rattachent, soient placés sous l'autorité d'une direction générale qui en embrasse, en organise et en surveille tous les services.

Mais tout en avouant qu'il reste à la France bien du chemin à faire avant d'arriver à l'ensemble complet d'une réforme pénitentiaire, il serait injuste de méconnaître celui qu'elle a déjà parcouru. L'institution des colonies agricoles pénitentiaires pour les jeunes détenus et des sociétés de patronage pour les jeunes libérés ; la création des transfèrements cellulaires ; l'application aux maisons d'arrêt et de justice pour les prévenus et accusés du régime de la séparation qui va reprendre son cours, l'affectation de maisons centrales distinctes pour les condamnés de chaque sexe, dans les maisons centrales de femmes condamnées le remplacement des gardiens par des personnes de leur sexe, et la fondation à cet effet d'une congrégation spéciale sous le nom de Sœurs des prisons ; enfin cet ordre matériel même et cette organisation du travail dans les maisons centrales qui, s'ils ne constituent pas l'ordre moral et pénitentiaire, en sont du moins une condition préalable et un puissant auxiliaire, tout cela présente un ensemble de résultats déjà obtenus qui, malgré la sévérité de nos critiques précitées, honorent beaucoup l'administration française et prouvent que sous le rapport des idées théoriques et des applications pratiques, la France est au premier rang des nations dans la marche de la réforme pénitentiaire. Ainsi le déclarait dans une récente séance à la commission parlementaire une voix autorisée, celle

de M. le docteur Wines lui-même, qui savait à quoi s'en tenir sur l'état comparé de la question pénitentiaire dans les deux mondes (1).

Un praticien distingué (2) indiquait avec raison que l'année 1830 était la date d'une impulsion féconde imprimée par la France à la réforme de la législation criminelle et à celle des prisons. En prenant cette date historique pour rechercher quel était l'état du régime de nos prisons à cette époque et ce qu'il est aujourd'hui, la commission parlementaire pourra constater le progrès considérable qui s'est réalisé en France, et si elle veut y comparer le mouvement progressif de la réforme pénitentiaire en Europe et en Amérique pendant la même période, elle verra que la France n'a à craindre aucun terme de comparaison.

Nous citerons ici pour exemple le pays réputé chez nous parmi tous ceux, et c'est le plus grand nombre, qui ont peu étudié l'état de sa législation criminelle et de ses prisons, comme la terre classique de la réforme pénitentiaire, nous voulons parler des États-Unis. Notre récente préface sur l'ouvrage de M. Livingston, et ce que nous avons déjà dit à l'Académie dans cette communication à la louange du peuple et du gouvernement américain, prouvent que nous ne pourrions être suspect de partialité ; mais nous laisserons parler ici, du reste,

(1) Séance du mardi 25 juin.

(2) Voir le compte-rendu des travaux de Mittermaier, par M. Hello, *revue critique de législation et de jurisprudence*, livraison de septembre, octobre 1866.

l'un des hommes les plus éminents des États-Unis, qui fut candidat à la présidence en concurrence avec le général Grant, et qui est aujourd'hui le président même de l'Association nationale des États-Unis d'Amérique pour la réforme des prisons. M. Seymour, dans un récent discours prononcé à cette association, s'exprime ainsi : « Pour combattre le crime avec efficacité deux choses sont nécessaires : un bon code criminel et une bonne application de ce code ; ces deux choses nous manquent dans l'état de New-York, et aussi, je crois, dans tous les autres États de l'Union..... Notre code a certaines pages qui le déshonorent. » Il se plaint que la latitude nécessaire ne soit pas laissée aux juges pour l'application des peines, et désirerait comme une grande amélioration la faculté d'apprécier les circonstances atténuantes, faculté qui date en France de 1810 et qui reçut en 1832 une si importante extension.

Quant aux prisons, « que d'améliorations, s'écrie-t-il, seraient nécessaires ! Les condamnés à la sortie de la prison sont actuellement dans le dénûment et sans protections ; leurs longues années de travail n'ont été d'aucune utilité pour eux et leurs familles ; il leur faut s'en aller à travers le monde deshonorés, avec des forces épuisées. Que la condition des condamnés serait différente si une sage législation leur abandonnait, en tout ou en partie, le gain de leur travail pour eux et leur famille. »

Cette sage législation existait en France avant 1830, et depuis cette époque l'administration a introduit dans

son application des perfectionnements d'une grande valeur (1).

M. Seymour continue ainsi : « Si, détournant nos regards des prisons consacrées aux détentions prolongées, nous les reportons sur les prisons destinées aux condamnés d'un court emprisonnement, nous serons encore plus alarmés. Ce sont de véritables écoles pour le vice et le crime, dans lesquelles la nature humaine, plus que partout ailleurs, apprend à se dégrader. »

Nos prisons départementales laissent encore assurément beaucoup à désirer. Mais le tableau tracé par M. Seymour ne serait applicable à aucune d'elles et il en est plusieurs qui, telles que la prison de Mazas, méritent d'être citées comme un remarquable spécimen du régime de la séparation appliquée aux détenus avant jugement.

Ce qui nous a le plus frappé dans le discours de M. Seymour, c'est d'y voir qu'un abus, que nous avons signalé et flétri dès 1828 (2) comme une tache imprimée à la civilisation des États-Unis, l'emprisonnement des témoins, existait encore : « A New York, dit-il, il est aussi peu sûr d'être le témoin innocent d'un crime que d'en être l'auteur. Le témoin est exposé à être

(1) Dans une instructive brochure sur les récidives, publiée en 1870, M. Lalou, inspecteur général des prisons, relate que le montant des salaires s'élevait, pour l'ensemble des établissements pénitentiaires, à près de six millions par année, dont la moitié a été distribuée aux détenus, soit pendant la durée de l'emprisonnement, soit à titre de pécule réserve, lors de la mise en liberté.

(2) Système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis.

« détenu jusqu'au moment de déposer devant un tribunal
« à la justice duquel le malfaiteur trouve souvent le
« moyen d'échapper. Le gouverneur de l'État a demandé
« aux chambres de mettre fin à cette cruauté, mais il a
« rencontré l'indifférence qui avait déjà accueilli les
« tentatives de ses prédécesseurs pour amener la ré-
« forme de notre code criminel. »

Espérons que la voix du Congrès de Londres, qui ne peut manquer de condamner une si regrettable violation du respect dû à la liberté individuelle, sera mieux écoutée que celle des honorables gouverneurs de l'État de New-York. On a vu combien nous aimons à signaler tout ce qui est en faveur de la civilisation des États-Unis, mais nous croyons encore mieux la servir par nos efforts à l'affranchir de ce qui doit la compromettre.

Au moment où l'État de New-York vient, à l'occasion du Congrès International d'honorer avec la France la mémoire d'Ed. Livingston, en publiant son œuvre, il y aurait un plus bel hommage encore à rendre à la mémoire du grand codificateur, ce serait d'en faire profiter la législation criminelle de son pays.

VI

Mais si l'on veut recourir aux chiffres de la statistique pour se livrer à des comparaisons entre la France et telle ou telle nation étrangère, il est bien difficile d'arriver à un résultat sérieux. La statistique criminelle joue aujourd'hui un bien grand rôle, puisqu'elle ne sert pas seulement à porter des jugements comparés entre

les nations sur l'efficacité relative de leurs systèmes pénitentiaires d'après le mouvement des récidives, mais même encore sur la moralité relative de ces nations, déterminée d'après le mouvement de leur criminalité.

Il est bien certain que du moment où le régime pénitentiaire n'aspire pas à la régénération radicale du condamné pour en faire un homme vertueux, mais seulement à un amendement qui préserve la société du péril de la récidive, la constatation de la récidive est le critérium de cet amendement *légal*, comme nous l'avons déjà appelé. Entre deux systèmes, le degré supérieur d'efficacité relative doit être ainsi acquis à celui qui, à nombre égal de libérés, présente le chiffre le moins élevé de cas de récidive. Mais une comparaison ne peut s'établir qu'entre deux termes égaux, c'est-à-dire entre deux situations similaires. Or, la France qui publie à la fois chaque année la statistique de l'administration de la justice criminelle, et celle de l'administration des prisons, parvient par l'organisation de sa police judiciaire et administrative, par le concours de tous les parquets répandus sur la surface du territoire, par les casiers judiciaires organisés dans les greffes près de tous les tribunaux, à une telle exactitude dans la constatation des récidives qu'on ne peut trouver dans la situation d'une autre nation une complète similitude, et que, chez le plus grand nombre la différence est très-prononcée.

Il suit de là que plus une nation s'éloigne des conditions d'exactitude nécessaires à la constatation des récidives, plus elle arrive à un chiffre relativement inférieur par rapport à la France.

Tous les jugements portés sur le nombre comparé des récidives en France et dans les pays étrangers n'ont donc aucune valeur scientifique. La Belgique seule pourrait autoriser une comparaison. Mais il ne convient de comparer la France qu'à elle-même.

Quant aux différents systèmes pénitentiaires, nous n'en connaissons aucun en Europe et aux États-Unis qui fournisse la démonstration de son efficacité fondée sur une statistique criminelle d'une exactitude irrécusable. Prenons par exemple le système dont on est le plus préoccupé en ce moment et qu'on désigne sous le nom de système irlandais; quelles garanties sérieuses de son efficacité peut-il puiser dans le témoignage de la statistique criminelle qui lui fait défaut?

Il y a plus. C'est qu'alors même qu'il pourrait produire une situation similaire à celle de la France et une statistique de l'administration de la justice criminelle d'une égale exactitude, il faudrait en fournir une autre, celle des libérés émigrés, afin de ne pas attribuer à l'efficacité du système une diminution de récidives qui ne serait imputable qu'à l'émigration.

Nous avons vu avec satisfaction que plusieurs membres des comités nationaux avaient appelé l'attention du Congrès sur les perfectionnements à apporter à la statistique criminelle.

Mais il faudrait aussi s'entendre sur la manière de s'en servir. Ainsi par exemple on ne peut imposer un temps indéfiniment prolongé aux recherches de la statistique pour constater les récidives (1) des libérés et à la

(1) Voir l'intéressant écrit que vient de publier sur les récidives

responsabilité du régime pénitentiaire, à la charge duquel elles sont imputées. Il faut une limite à la durée de ces recherches et de cette responsabilité.

Celle qui a été adoptée en France est de trois ans. Il appartient au Congrès d'en apprécier la convenance.

La question des règles qui doivent se rattacher au perfectionnement et à l'usage intelligent et scientifique de la statistique criminelle est d'une telle importance que nous ne voudrions pas la traiter ici incidemment devant l'Académie, et nous nous bornons à l'effleurer en nous réservant d'y revenir.

RÉSUMÉ.

La première partie de nos observations a été consacrée au point de vue historique de l'organisation préparatoire du Congrès de Londres et de son objet, à quelques appréciations de son programme, et enfin à l'importance des résultats qu'on devait en attendre.

C'est au point de vue théorique et pratique que nous nous sommes placé dans les considérations générales que comprend la seconde partie, divisée en six paragraphes.

Les premiers sont consacrés à définir le sens et le but de l'idée pénitentiaire, le rôle qu'elle doit jouer dans la théorie de l'emprisonnement et qui ne saurait être celui de la philanthropie. Ils indiquent les services rendus par la discipline de l'Eglise à la disci-

un savant jurisconsulte, M. d'Oliverona, conseiller à la Cour suprême de Stockholm.

pline pénitentiaire, qui a emprunté au couvent catholique les deux systèmes de l'encellulement de jour et de nuit, et de celui de nuit seulement avec la règle du silence, systèmes qui ont fait tant de bruit sous les noms de Philadelphie et d'Auburn.

On y trouve enfin les principes qui ont été et sont toujours les fondements de notre théorie de l'emprisonnement :

Adoption du système cellulaire de nuit pour tous les degrés de cette théorie ;

Admission du système cellulaire de nuit et de jour, sous le nom d'emprisonnement séparé pour les détenus avant jugement, et sous celui d'emprisonnement individuel pour les condamnés adultes, mais dans la limite d'un an seulement ;

Application d'un système cellulaire au transfèrement des détenus de tout sexe, de tout âge, et de toute catégorie.

Tels sont les trois emprunts faits par notre théorie au système cellulaire de la discipline de l'Eglise.

Nous avons dit que la théorie de l'emprisonnement pénitentiaire, en s'appropriant la discipline purement pénitentielle de l'Eglise, avait deux lacunes à y remplir, celle de la combinaison des deux grands mobiles temporels de la crainte et de l'espérance, et celle du triage des moralités.

Nous avons signalé de plus que les codes pénaux par la répartition des différentes catégories de condamnés en établissements distincts, n'avaient procédé qu'à un triage bien insuffisant des moralités, puisqu'ils ne s'étaient pas occupés d'introduire dans le régime intérieur

de chacun de ces établissements, un classement répressif et rémunérateur fondé sur les deux grands mobiles de la crainte et de l'espérance, et sur les trois conditions de l'initiative, de l'épreuve et de la régénération.

Nous avons ainsi posé comme base fondamentale de la théorie pénitentiaire la classification répressive et rémunérateur en trois quartiers, d'épreuve, d'espérance et d'exception, affectés, le premier aux douteux, le second à ceux qui donnaient l'espoir d'amendement, et le troisième aux pervers récalcitrants.

Nous avons ajouté qu'il ne fallait pas que l'établissement pénitentiaire excédât un effectif de quatre cents détenus, pour permettre au système de la classification répressive et rémunérateur de fonctionner sérieusement et avec efficacité.

C'est ainsi que nous avons conçu en 1828 la théorie de l'emprisonnement et que nous la concevons encore, parce qu'elle nous semble donner satisfaction au double but de l'emprisonnement, l'un négatif, pour empêcher autant que possible la corruption mutuelle, l'autre positif pour opérer l'amendement légal. Nous avons montré que le système pensylvanien annulait le second en s'occupant exclusivement du premier ; que pour empêcher le détenu d'en démoraliser un autre, il lui interdisait de se moraliser lui-même ; qu'enfin ce système n'avait pas vu que dans la vie en commun, le danger venait surtout de l'agglomération.

Nous persévérons à être profondément convaincu que notre théorie a fait assez pour combattre le danger des communications dans la vie en commun, lorsqu'après le

trriage légal des moralités par le code pénal, qui a réparti les condamnés en différents établissements correspondant à la gravité de leur condamnation, elle a introduit dans le régime intérieur de chacun de ces établissements :

L'isolement de nuit;

La règle du silence pendant le jour;

La prescription essentielle du chiffre de quatre cents détenus comme maximum de l'effectif;

Enfin la classification répressive et rémunératoire qui, dans ses mutations intelligentes et incessantes, étudie les douteux, encourage les bonnes dispositions par le quartier d'espérance et vient réfréner les mauvais instincts par le quartier d'exception.

Ajoutez-y pour les jeunes détenus le système de la colonie agricole répressive et pénitentiaire fondé sur l'amendement de l'enfant par la terre et de la terre par l'enfant, avec les réserves indiquées pour les antécédents industriels et les relations de famille, et l'on aura une théorie dont les principes fondamentaux ne nous paraissent pas avoir eu à souffrir jusqu'ici du témoignage de l'expérience. Il nous semble, en effet, que ces principes qui ont survécu à la polémique entre les régimes d'Auburn et de Philadelphie, se retrouvent aujourd'hui au fond de tous les systèmes nouveaux et leur servent de base.

Après avoir consacré les premiers paragraphes de cette seconde partie à justifier notre responsabilité de théoricien, nous devons songer à celle de praticien. Toutefois nous ne pouvions embrasser ici l'ensemble

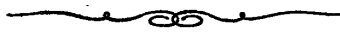
des travaux des trente-cinq années passées dans l'inspection générale des prisons de France, et dans l'exercice de la présidence du conseil des inspecteurs généraux de ces établissements.

Nous nous sommes attaché à un seul point, celui qui pouvait le plus engager notre responsabilité morale, c'est-à-dire de la part qui pouvait revenir à l'influence de nos principes dans les dépenses si onéreuses, que l'absence de plan d'ensemble et de regrettables tergiversations ont entraînées en France, dans les travaux de construction et d'appropriation des bâtiments des prisons.

Mais en dégageant nos principes de la solidarité des fautes commises, et en ne dissimulant pas combien il y avait dans l'état de nos établissements d'imperfections à corriger et de lacunes à remplir, combien enfin la France était encore éloignée d'avoir accompli l'œuvre de la réforme pénitentiaire, nous avons voulu qu'il lui fût tenu compte des remarquables résultats déjà réalisés dans la voie de cette réforme. Nos deux derniers paragraphes ont eu pour objet de réfuter, l'un au point de vue historique, l'autre au point de vue statistique, le reproche immérité adressé à notre pays de se trouver dans un état d'infériorité vis-à-vis des pays étrangers sous le rapport du régime de ses prisons, tandis qu'au contraire il est placé, dans le mouvement progressif de la réforme pénitentiaire, au premier rang des nations civilisées, par la double initiative de l'idée théorique et de l'application pratique.

Nous remercions l'Académie d'avoir bien voulu prêter

une si bienveillante attention à la lecture de ces observations, dans lesquelles nous avons rappelé les principes théoriques et pratiques qui sont, selon nous, les fondements de la réforme pénitentiaire, avec cette profonde conviction qu'inspire toujours ce que l'on croit la vérité, mais cette croyance éprouve le besoin incessant de chercher le contrôle de la discussion et de l'expérience. C'est à ce double titre qu'en soumettant respectueusement ces observations au Congrès pénitentiaire de Londres, nous avons moins la prétention de lui apporter quelques lumières, que l'espérance de beaucoup en recueillir.



A M. LE DOCTEUR WINES
COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT
ET
SECRETAIRE DU COMITÉ NATIONAL DES ÉTATS-UNIS
POUR LE CONGRÈS PÉNITENTIAIRE DE LONDRES.

Paris, le 18 juin 1872.

MONSIEUR,

J'ai reçu votre lettre du 1^{er} mai qui m'invitait, d'une manière si pressante et si gracieuse, à me rendre au congrès pénitentiaire de Londres. J'attendais, pour vous en remercier, votre présence à Londres où, d'après vos indications, je présume que vous êtes récemment arrivé.

Mais avant de répondre à votre lettre, je dois vous exprimer mes regrets d'avoir été privé de l'honneur de vous recevoir, lorsque vous vous êtes présenté chez moi à Paris dont j'étais absent ; et je regrette davantage encore de n'avoir pu assister à la séance de l'Académie du 2 septembre 1871, dans laquelle vous avez donné communication de votre mission relative au Congrès pénitentiaire de Londres.

Je vous remercie de cette intéressante communication, mais je vous remercie surtout de vos généreuses sympathies pour la France, que vous avez si noblement exprimées et

dont vous me renouvez dans votre lettre la chaleureuse expression.

Je sais que vous avez vu à Washington la seule héritière d'Édouard Livingston, votre célèbre criminaliste, dont une librairie française publie *le système de législation criminelle préparé pour la Louisiane et les États-Unis*. Elle vous aura dit qu'au nom de l'amitié qui m'unissait à son illustre père, associé étranger de l'Académie des sciences morales et politiques, elle m'avait exprimé le désir que je me chargeasse de rédiger la préface de cette édition française, pour honorer la mémoire du grand codificateur qui avait inscrit sur le frontispice de son beau monument de législation criminelle : *Régime pénitentiaire, abolition de la peine de mort*, ces deux réformes de civilisation chrétienne, auxquelles, depuis 1827, ont été consacrés tous les travaux et tous les écrits de ma vie.

Le désir de la fille d'Édouard Livingston devenait pour moi un devoir que je viens de remplir. Cette édition française sera offerte au Congrès de Londres et vous y verrez, Monsieur, que j'ai voulu honorer dans Livingston le peuple des États-Unis; car rien ne rehausse tant la renommée d'un grand peuple que celle des grands hommes qu'il a produits.

La célèbre société pour l'amélioration des prisons aux États-Unis qui, en prenant l'initiative de la convocation du Congrès pénitentiaire de Londres, a pris aussi, à cette occasion, celle d'une édition nouvelle des œuvres de Livingston, se convaincra qu'à ce double point de vue je m'associe à ses inspirations et m'identifie avec sa pensée.

J'arrive maintenant, Monsieur, à votre lettre du 1^{er} mai, et je suis fort touché de votre insistance et du prix que vous attachez à ma présence, ou au moins, en cas d'empêchement

absolu, à l'envoi de quelques communications destinées au Congrès. Je ne me fais pas toutefois, Monsieur, illusion sur les sentiments qui peuvent vous animer. Au milieu des hommes d'un mérite si éminent que ce Congrès va réunir, mon absence sous ce rapport restera bien inaperçue. Ce n'est donc pas à mon savoir que votre invitation s'adresse, mais à l'ancienneté des services que j'ai rendus à la réforme pénitentiaire. C'est à mes chevrons que je dois votre bienveillance et à un sentiment de déférence envers celui qui a été en France le promoteur de la réforme pénitentiaire et qui aurait pu peut-être en être le doyen au Congrès de Londres.

C'eût été bien de la joie pour mon âme de me trouver au milieu de cette brillante phalange de savants criminalistes qui marchent généreusement dans la voie des seules conquêtes dont l'humanité devrait être préoccupée, celles de son perfectionnement moral dont en ce moment elle s'éloigne beaucoup malheureusement en Europe, car ce n'est pas par le progrès du militarisme, mais par celui de l'esprit humain qu'il doit se réaliser.

Le voyage de Londres m'est interdit par l'infirmité dont je suis atteint. Nous autres, hommes voués à la science, ne sommes pas rangés par le vocabulaire du jour parmi ce qu'on appelle les classes laborieuses, et je ne sais par quelle perturbation d'idées ce titre se trouve exclusivement réservé aux ouvriers appliqués à des travaux manuels, comme si à notre époque le travail n'était pas le devoir et l'honneur de tous. Si les ouvriers de la pensée n'usent pas leurs bras, ils usent leurs yeux et la cécité les atteint. J'en suis frappé depuis 1866, et c'est là, Monsieur, mon excuse de ne pouvoir me rendre au Congrès de Londres.

Heureusement la Providence a permis qu'en cessant de

voir, je ne cessasse pas de travailler, et je viens ici, Monsieur, répondre à votre demande de quelques communications pour le Congrès. Si je n'ai pas cru devoir vous donner mes appréciations et mes renseignements en réponse aux divers documents et questionnaire que vous m'avez adressés, ce n'est pas assurément que j'aie pu en méconnaître l'importance et l'utilité. Mais comme je pouvais être appelé, en ma qualité de membre de l'Institut, ainsi que je l'ai été, en effet, à examiner de quelle manière l'Académie des sciences morales et politiques devait témoigner l'intérêt qu'elle vous avait exprimé pour le Congrès de Londres, certaines réserves m'étaient imposées.

Je puis vous dire que l'intention de l'Académie aurait été de se faire représenter au Congrès par deux membres titulaires, l'un de la section de législation et l'autre de la section de morale, et par un académicien libre. L'éminent criminaliste, M. Faustin Hélie, n'a pu accepter cet honneur en raison des devoirs que les hautes fonctions judiciaires lui imposent comme président de la Chambre des affaires criminelles à la Cour de cassation. Vous savez la cause qui a dû m'y faire renoncer moi-même. Mais heureusement aucun obstacle n'empêche mon savant confrère M. Ch. Vergé de se rendre au vœu de l'Académie et d'aller au Congrès pour y recueillir les utiles informations qu'elle doit en attendre.

L'Académie ayant désiré que M. Ch. Vergé, comme il le désirait lui-même, se concertât avec M. Faustin Hélie et moi avant son départ, des conférences vont avoir lieu : Je pourrai y soumettre mes idées à mes savants confrères, et s'ils veulent bien les accueillir, j'en ferai l'objet d'une communication à l'Académie qui sera imprimée dans le compte-rendu de ses séances.

J'aurai l'honneur de vous adresser quelques exemplaires

du tirage séparé de cette communication et de vous prier d'en faire agréer au Congrès le respectueux hommage.

Vous avez vu, Monsieur, que la France au milieu de ses malheurs n'avait pas abdiqué le rôle qu'elle doit conserver dans la marche des idées civilisatrices. Une loi du 25 mars dernier a créé une commission à l'effet d'ouvrir une enquête sur le régime pénitentiaire. Cette commission, composée de quinze membres de l'Assemblée nationale, a la faculté de s'adjoindre pour cette enquête pénitentiaire les personnes étrangères à l'Assemblée dont elle jugerait le concours utile. Cette commission dont j'ai l'honneur d'être membre adjoint est à l'œuvre. Mais ce n'est pas au début de ses utiles investigations qu'elle peut avoir la pensée d'une publication prématurée du compte-rendu de ses travaux à l'Assemblée nationale.

Sous l'inspiration de vos généreuses sympathies pour mon pays, vous me dites en termes qui m'ont profondément ému : « J'aime votre pays ; on m'a inspiré cet amour dès mon enfance, et je suis par conséquent très-désireux que la France occupe sa vraie position, qui sera nécessairement une des plus importantes dans le Congrès. » Si votre vœu ne se réalisait pas, comme je le crains, ce ne serait pas la faute de la France, mais celle du temps qui lui a manqué. J'ai été frappé de voir plusieurs comités étrangers exprimer dans les réponses qu'ils vous ont adressées, le regret que l'ouverture du Congrès ne pût être ajournée à un an, en se fondant sur l'insuffisance du temps en général et insistant sur cette insuffisance pour la France en particulier. J'ai été heureux de remarquer que lorsqu'il s'agissait de questions relatives au perfectionnement moral des nations et au progrès de l'esprit humain, la France occupait toujours la place qui doit lui revenir dans l'estime du monde civilisé.

Je ne terminerai pas, Monsieur, cette longue lettre sans vous dire que je serai présent par la pensée à tous les travaux du Congrès, et que je suis rempli de l'espoir que par l'importance de ses délibérations et des résultats qu'on doit en attendre, il imprimera une utile et féconde impulsion à la réforme pénitentiaire en Europe et aux États-Unis. Ce sera la récompense de vos persévérants efforts.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments très-distingués.

Ch. Lucas.